



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/120  
21 avril 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES,  
OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS

Exposé écrit conjoint présenté par : Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale et Franciscaïns International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général; Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Asian Women's Human Rights Council, Association américaine de juristes, Association internationale contre la torture, Association internationale des juristes démocrates, Centre Felix Varela, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Centro de Estudios Europeos, Change, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Conseil canadien des Églises, Conseil international de traités indiens, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Human Rights Internet, International Human Rights Law Group, International Work Group for Indigenous Affairs, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement mondial des mères, Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos, New Humanity, Nord Sud XXI, Organisation arabe pour les droits de l'homme, Organisation internationale de développement de ressources indigènes, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Parlementaires pour une action mondiale, Pax Romana, Société mondiale de victimologie, Société pour les peuples menacés, Union des avocats arabes et Worldview International Foundation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial;

Alliance réformée mondiale, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Bureau international de la paix, Conseil Same, Fédération internationale des journalistes libres, International Educational Development, Inc., International Human Rights Association of American Minorities, International Right to Life Federation, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[15 avril 1998]

1. Les organisations dotées du statut consultatif susmentionnées ainsi que l'Association zairoise de défense des droits de l'homme sont profondément préoccupées par la poursuite de la guerre opposant le Gouvernement sri-lankais au mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), qui prend de plus en plus les proportions d'un génocide, ainsi qu'en témoignent les faits suivants : a) les forces sri-lankaises s'en prennent de plus en plus à la population civile; b) les cas de disparitions, tortures, exécutions extrajudiciaires, viols, arrestations arbitraires et détentions de durée indéfinie de civils tamouls sont légion; c) un embargo total prive le nord et l'est du pays de nourriture et de médicaments de première nécessité, en violation du droit humanitaire; d) on dénombre plus de 850 000 personnes déplacées qui vivent dans des conditions effroyables et risquent maintenant la famine et la mort.

2. En novembre 1997, lors de la fête nationale des héros, le chef du mouvement LTTE, M. Velupillai Pirabakaran, a déclaré dans son message au peuple tamoul que toute solution politique devait tenir compte des quatre points suivants, formulés à la Conférence de Thimbu en 1985 et auxquels souscrivaient tous les partis politiques tamouls :

a) Le peuple tamoul est une entité nationale qui a sa langue, sa culture et ses coutumes propres;

b) Le peuple tamoul a toujours vécu sur un territoire d'un seul tenant situé au nord-est de Sri Lanka, et qui est sa patrie;

c) Le peuple tamoul a le droit de décider de son avenir politique, en vertu du droit des peuples à l'autodétermination;

d) Tous les Tamouls, y compris ceux des plantations, doivent jouir pleinement de leurs droits sur l'île.

3. Désireux de participer à la recherche d'une solution à la situation à Sri Lanka et d'apporter un soutien international efficace afin qu'il puisse être répondu aux aspirations du peuple tamoul, nous prions instamment la Commission d'adopter une résolution tendant à :

a) demander au Gouvernement de Sri Lanka de retirer toutes ses forces armées du territoire tamoul;

b) prier le Gouvernement sri-lankais et le mouvement LTTE de rechercher une solution politique permettant au peuple tamoul de se prévaloir de son droit à l'autodétermination, et garantissant la pleine jouissance des droits de l'homme à l'ensemble de la population de Sri Lanka;

c) nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation et de surveiller la mise en place d'un processus de paix.

-----